
Admission à la barre d'un citoyen d'Avranches (Manche) qui annonce le repli des rebelles sur Pontorson, en annexe de la séance du 5 frimaire an II (25 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Admission à la barre d'un citoyen d'Avranches (Manche) qui annonce le repli des rebelles sur Pontorson, en annexe de la séance du 5 frimaire an II (25 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 133;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39209_t1_0133_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Gouges, n'a point été destitué pour rien qui eût trait à la conduite politique de sa mère, mais bien pour des faits personnels.

XIII.

UN CITOYEN, QUI ARRIVE D'AVRANCHES, EST ADMIS A LA BARRE ET ANNONCE QUE LES REBELLES ONT ÉTÉ MIS EN DÉROUTE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un pétitionnaire admis à la barre annonce que les rebelles ont fait, il y a cinq jours, une tentative sur Avranches; les patriotes les ont repoussés vivement; la perte de ces brigands se monte à 4,000 hommes. Ils se sont repliés sur Pontorson; l'armée de Mayence les y poursuit.

(1) L'admission de ce citoyen à la barre n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 5 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* [n° 66 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 268, col. 2]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 430 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 449], le *Mercur universel* [6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 92, col. 1] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 329 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 1523, col. 1] rendent compte de l'admission à la barre du citoyen d'Avranches dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Un officier, qui arrive de l'armée de l'Ouest est admis à la barre. Il annonce que les brigands ont perdu 4,000 hommes devant Avranches et qu'après cette déroute ils se sont portés sur Dol où l'armée de Mayence les attendait : « Au moment où je parle, dit-il, peut-être il n'existe pas un seul de ces brigands. » (*Applaudissements.*)

II.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

La Convention admet à sa barre plusieurs pétitionnaires.

L'un d'eux, venu du département de l'Ouest, dit : « Lorsque je partis d'Avranches, les rebelles vinrent pour s'en emparer. Ils marchèrent sur Coutances où ils furent repoussés. Ils se portèrent ensuite sur Pontorson et Dol; mais étant près de cette dernière ville, l'armée de Mayence, réunie à la garde nationale de Pontorson, tombèrent sur les brigands et les taillèrent en pièces, et peut-être en ce moment, il n'existe pas un seul brigand. » (*Applaudissements.*)

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

Un citoyen, arrivé d'Avranches, est admis à la barre. Il confirme la déroute qu'ont éprouvée les rebelles près de Dol. « Au moment où je parle, dit le pétitionnaire, il n'existe peut-être plus un seul de ces brigands. » (*Applaudissements; honneurs de la séance.*)

ANNEXE

à la séance de la Convention nationale du 5 frimaire an II. (Lundi 22 novembre 1793.)

Pièces justificatives du rapport fait par Barère, au nom du Comité de Salut public, sur les opérations du Comité dans la campagne actuelle (1).

A.

Arrêté du comité de Salut public, en date du 1^{er} brumaire, relatif à la campagne à faire sur le territoire ennemi (2).

Les représentants du peuple composant le comité de Salut public, considérant combien il est essentiel de profiter de la victoire qui vient d'être remportée par l'armée du Nord et de l'abattrement qu'elle a dû jeter parmi les despotes coalisés;

Considérant que renvoyer à la campagne prochaine leur expulsion, c'est terminer celle-ci d'une manière désavantageuse, leur laisser les moyens de commencer la suivante et prolonger les malheurs de la guerre;

Que le seul moyen d'imprimer une énergie nouvelle à l'esprit public, comme de jeter le découragement chez les ennemis et de leur ôter tout espoir de succès pour la suite, est de les ramener au même point où ils étaient en commençant;

Considérant qu'il est impossible à un peuple libre de consentir à aucune trêve ou à prendre aucun repos tant que son ennemi occupe une portion quelconque de son territoire, que des raisons d'économie et de politique exigent que nous vivions à ses dépens; et qu'enfin la saison est trop avancée pour qu'une défaite même, en supposant qu'elle eût lieu, pût compromettre le salut de la frontière;

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Le général en chef de l'armée combinée du Nord et des Ardennes réunira toutes les forces qui sont à sa disposition pour frapper un coup décisif et chasser entièrement dans cette campagne l'ennemi du territoire de la République.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 117 le rapport de Barère.

(2) *Archives nationales*, carton AFin, n° 244 (*de la main de Carnot*). M. Aulard, qui reproduit cet arrêté dans son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* (t. 7, p. 563) indique, dans une note, qu'on en trouve une expédition aux *Archives du ministère de la guerre (armées du Nord et des Ardennes)* et que cette expédition, tout à fait conforme à la minute, est signée : BILLAUD-VARENNE, CARNOT, HÉRAULT, C.-A. PRIEUR, ROBESPIERRE, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS.